



## Communauté de Communes du Jovinien (CCJ)

### Article1 : CONSTITUTION.

Il est créé une Communauté de Communes entre les communes de Béon, Brion, Bussy-en-Othe, La Celle Saint-Cyr, Cézy, Champlay, Chamvres, Cudot, Joigny, Looze, Paroy-sur-Tholon, Précy-sur-Vrin, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin d'Ordon, Sépeaux-Saint-Romain (commune nouvelle), Verlin, Villecien et Villevallier. Elle prend le nom de « Communauté de Communes du Jovinien ».

### Article 2 : DURÉE.

Elle est formée pour une durée illimitée.

### Article 3 : SIÈGE.

Le siège de la Communauté de Communes du Jovinien est fixé au 11 quai du 1<sup>er</sup> Dragons – 89300 JOIGNY.

### Article 4 : FONCTIONS DE RECEVEUR.

Le trésorier de Joigny assure les fonctions de receveur de la Communauté de Communes du Jovinien.

### Article 5 : COMPÉTENCES.

En vertu de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce en lieu et place des Communes membres, les compétences dont la liste suit. Pour les compétences obligatoires et optionnelles affectées d'un intérêt communautaire, la définition de l'intérêt communautaire sera précisée par délibération de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le IV de l'article L.5214-16.

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (**5.1.1**) ;
- Actions de développement économique (**5.1.2**) ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (**5.1.3**) ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages (**5.1.4**) ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs (**5.1.5**) ;
- Police spéciale en matière de publicité (**5.1.6**).

### Article 5.1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES.

La Communauté de Communes du Jovinien exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

## 5.1.1/ Aménagement de l'espace.

### 5.1.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

### 5.1.1.2. Schéma directeur et schéma de cohérence territoriale, aménagement rural :

- Participation à l'élaboration et à la révision d'un SCOT à l'échelle du Nord Yonne par le biais du PETR du Nord de l'Yonne

### 5.1.1.3. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

### 5.1.1.4. Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) :

- Élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Jovinien

## 5.1.2/ Développement économique.

La Communauté de Communes du Jovinien assure les actions de développement économique dans les conditions prévues à 4251-17 du CGCT.

### 5.1.2.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire :

La communauté de communes du jovinien assurera l'entretien, le fonctionnement des biens du domaine public comme la voirie et ses dépendances qui sont mis à disposition de la Communauté de Communes du Jovinien.

La Communauté de Communes interviendra également dans les champs suivants :

- Conseil, service, information et accompagnement aux entreprises et porteurs de projets,
- Création et transmission d'entreprises
- Prospécion et aide à l'installation des entreprises
- Aide au maintien et au développement des entreprises
- Actions de promotion économique du territoire et de son attractivité
- Soutien et mise en œuvre d'actions d'animation économique
- Actions de promotion des sites d'accueil d'entreprises à vendre dans les ZAE (fonciers et immobiliers)
- Étude, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprise
- Acquisition et aménagement foncier : constitution de réserve foncière à vocation économique
- Aménagement et gestion de ZA
- Développement de filières nouvelles
- Intervention dans le domaine économique par l'attribution d'aides aux entreprises dans le respect de la réglementation en vigueur
- Veille économique et connaissance du tissu local
- Appui technique aux communes
- Emploi et formation

### **5.1.2.2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.**

### **5.1.2.3. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.**

**5.1.3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement (à compter du 1er janvier 2018).**

#### **5.1.3.1. Les missions affectées aux EPCI à compter du 1er janvier 2018 sont les suivantes :**

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

#### **5.1.3.2. Les missions hors GEMAPI :**

- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain).

### **5.1.4/ Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.**

Cette compétence comprend la collecte, la prévention et la réduction, le réemploi et la réutilisation, la valorisation matière, les autres valorisations et l'élimination des déchets. La communauté de communes est compétente pour l'application des directives-cadres européennes relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que pour la législation nationale qui en découle.

La Communauté de Communes met en place les moyens, dispositifs et services nécessaires à l'application de ces textes.

Elle met en place un système de financement de ces moyens, dispositifs et services, dans le respect du cadre législatif et réglementaire. Elle est aussi compétente pour l'application au niveau local du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

La Communauté de Communes a également compétence pour la recherche de solutions d'élimination des déchets dans le cadre des lois et règlements, seule ou en partenariat.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Communauté de Communes proposera également une solution de tri à la source des biodéchets produits par les ménages sur l'ensemble de son périmètre.

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes pourra assurer une prestation au bénéfice des communes non membres. Dans ce cas, les opérations comptables afférentes à ce service seront retracées dans un budget annexe.

### **5.1.5/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

La Communauté de Communes du Jovinien assurera l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

## 5.1.6/ Police spéciale en matière de publicité.

Lorsqu'un EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), la loi prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article **L. 5211-9-2 du CGCT**. L'exercice de la police de la publicité consiste en plusieurs missions :

- L'instruction des demandes d'autorisations préalables et la réception des déclarations préalables à l'installation, la modification et le remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes ;
- Le contrôle du respect de la réglementation dans la commune ;
- La mise en demeure des contrevenants, l'adoption des sanctions administratives et le fait de porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

## Article 5.2. COMPÉTENCES OPTIONNELLES.

La Communauté de Communes exerce également, en lieu et place des communes, et **pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**, les compétences dans les domaines suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement (**5.2.1**) ;
- Politique du logement et du cadre de vie (**5.2.2**) ;
- Politique de la ville (**5.2.3**) ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie (**5.2.4**) ;
- Participation à une convention France Services (**5.2.5**) ;
- Organisation de la mobilité sur le territoire intercommunal (**5.2.6**) ;
- Élaboration de schémas directeurs relevant des compétences de l'EPCI (**5.2.7**) ;
- Aménagement numérique du territoire (**5.2.8**) ;
- Gestion des équipements sportifs et de loisirs définis comme d'intérêt communautaire : piscine intercommunale de Joigny (**5.2.9**) ;
- Action sociale d'intérêt communautaire (**5.2.10**) ;
- Contractualisation avec des organismes tiers (**5.2.11**).

### 5.2.1/ Protection et mise en valeur de l'environnement.

La loi confie la coordination de la transition énergétique aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'ils ont élaboré leur premier PCAET. Dans ce cadre, la communauté de communes peut intervenir dans les domaines suivants :

#### *5.2.1.1. Stratégie territoriale de transition énergétique et écologique :*

- Élaboration, mise en œuvre et évaluation d'un plan climat énergie territorial (PCAET)
- Établissement d'une zone de développement de l'éolien à l'échelle du territoire
- Accompagnement des démarches d'autonomie énergétique territoriale : études d'opportunité ou de faisabilité, prise de participation dans des SEM ou les SCIC, développement des énergies renouvelables : avec par exemple la pose de panneaux photovoltaïques sur les équipements publics, la création de réseaux de chaleur...
- Réduction de la consommation d'énergie : par notamment des travaux d'isolation des bâtiments publics, l'extinction de l'éclairage public
- Diminution des pollutions et amélioration de la qualité de l'air par la réduction des besoins de déplacement et le développement d'offres de transports moins émettrices

#### *5.2.1.2. La préservation de la biodiversité : par l'élaboration d'une trame verte, bleue et noire, par la renaturation d'espaces publics :*

- Participation au dispositif Territoire Engagé pour la Nature (TEN).

## 5.2.2/ Politique du logement et du cadre de vie.

### 5.2.2.1. *Création, gestion et animation de la Maison de l'Habitat du Jovinien :*

- Élaboration, mise en œuvre et suivi des opérations visant à améliorer le cadre de vie et la qualité des logements privés de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Programme d'intérêt Général ;
- Actions, conseils, accompagnement et aides en faveur de l'habitat privé (rénovation du parc existant - maîtrise de la vacance des logements, lutte contre l'habitat indigne, insalubre et très dégradé) en matière de développement durable et lutte contre la précarité énergétique – adaptation des logements pour le maintien à domicile ;
- Suivi stratégique et opérationnel de la politique de l'habitat du Jovinien (observatoire local de l'habitat) ;
- Gestion et mise en œuvre du permis de louer.

## 5.2.3/ Politique de la ville.

### 5.2.3.1. *Contrat de ville :*

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

## 5.2.4/ Crédit, aménagement et entretien de la voirie.

La Communauté de Commune du Jovinien assure la création, aménagement et gros entretien de la voirie d'intérêt communautaire, à savoir :

- Les voies internes aux zones d'activités ;
- Les voies de liaison entre les communes ;
- Les voies communales selon les listes et plans établis par chaque commune membre ;
- Le renouvellement des couches de roulement des chaussées (enrobés et enduits superficiels) ;
- La pose de bordures, en dehors des opérations globales d'aménagement ;
- L'équipement et entretien de l'éclairage public à l'entreprise (y compris le remplacement des ampoules) ;
- Balayage mécanique par aspiration.

## 5.2.5/ Crédit et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 5.2.6/ Organisation de la mobilité sur le territoire de la communauté de communes du Jovinien.

Organisation de la mobilité conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020. La Région Bourgogne Franche Comté conserve l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire qu'elle assure actuellement dans le ressort de son périmètre.

## 5.2.7/ Élaboration de schémas directeurs relevant des compétences de l'EPCI.

- La Communauté de Communes du Jovinien pourra réaliser en lieu et place des communes membres un « schéma directeur de l'eau potable ».

## 5.2.8/ Aménagement numérique du territoire.

- Établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT, en vue soit de leur mise à disposition, soit de leur exploitation directe ou par délégation ;
- Acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures et réseaux existants ;
- Mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Réalisation d'actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication ;
- Création et exploitation de services des technologies de l'information et de la communication ;
- Étude sur le développement du très haut débit ainsi que sa mise en œuvre pour le territoire.

## 5.2.9/ Gestion des équipements sportifs et de loisirs définis comme d'intérêt communautaire.

- Entretien et gestion de la piscine intercommunale de Joigny.

## 5.2.10/ Action sociale d'intérêt communautaire.

### 5.2.10.1. Enfance et parentalité :

- Gestion du Relais d'Assistants Maternels, nommé Relais Kangourou ;
- Construction et gestion de structures d'accueil collectif de la petite enfance attachées à un lieu de développement économique d'intérêt communautaire.

### 5.2.10.2. Accès aux soins et politique sanitaire :

- Conduire des démarches de prospection de professionnels de santé ;
- Acquisition et aménagement de locaux destinés à l'accueil de professionnels de santé sur le territoire intercommunal dans le cas exclusif d'une pratique de spécialité et souffrant d'une situation de carence au sens des zonages ARS ;
- Acquisition de matériels et équipements spécifiques dédiés à la pratique professionnelle concernée par le précédent point ;
- Participation au Contrat Local de Santé du Nord de l'Yonne par le biais du PETR du Nord de l'Yonne.

## 5.2.11/ Contractualisations avec des organismes tiers.

### 5.2.11.1. PETR du Nord de l'Yonne :

- Contrat Territoires en Action avec la Région Bourgogne Franche Comté ;
- Contrat Local de Santé du Nord de l'Yonne ;
- Et tout autre dispositif portant sur le périmètre du PETR et entrant dans le champ des compétences qui lui sont dédiées.

### 5.2.11.2. Conduite d'une politique d'attractivité territoriale :

- Élaboration d'une politique d'attractivité territoriale à l'échelle de la communauté de communes et en lien avec la Région Bourgogne Franche Comté.

### 5.2.11.3. Coordination et contribution à l'élaboration de démarches territoriales partenariales en matière de transition et d'alimentation :

- Contrat d'objectif territorial (COT) du Nord de l'Yonne ;
- Plan Alimentaire territorial (PAT) du Nord de l'Yonne.

## Article 6 : Composition du conseil.

Le Conseil Communautaire est fixé comme suit :

- Béon : 1 délégué
- Brion : 2 délégués
- Bussy en Othe : 2 délégués
- La Celle sy Cyr : 2 délégués
- Cézy : 3 délégués
- Champlay : 2 délégués
- Chamvres : 2 délégués
- Cudot : 1 délégué
- Joigny : 19 délégués
- Looze : 1 délégué
- Paroy sur Tholon : 1 délégué
- Précy sur Vrin : 1 délégué
- St Aubin sur Yonne : 1 délégué
- St Julien du Sault : 6 délégués
- St Martin d'Ordon : 1 délégué
- Sépeaux Saint-Romain : 2 délégués (commune nouvelle)
- Verlin : 1 délégué
- Villecien : 1 délégué
- Villevallier : 1 délégué

Soit 50 délégués, ce qui représente une augmentation dans la limite de 25% par rapport au nombre de délégués déterminable à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le principe d'un siège par tranche de 500 habitants (population municipale) ayant été retenu, hormis pour Joigny (19 sièges).

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

## Article 7 : Composition du bureau.

Le bureau est composé du président et de vice-présidents dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire (dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués).

## Article 8 : Recettes.

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Les produits de la fiscalité professionnelle ;
- La taxe d'habitation (ancienne part départementale) ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Toutes les autres recettes autorisées par la loi.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 22/12/2023



ID : 089-248900938-20231219-AG\_2023\_112-DE

## **Article 9 : Election de domicile.**

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 22/12/2023



ID : 089-248900938-20231219-AG\_2023\_112-DE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, le Trésorier Payeur Général, le président de la communauté de communes et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.